

## **CHAPITRE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉ.ES DE LA SECTION LOCALE 2002**

### **Article 1 : Chapitre ou Conseil régional des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Il sera établi au sein de cette section locale un Chapitre national des travailleuses et travailleurs retraité.es qui porte le nom de Chapitre national des travailleuses et travailleurs retraité.es de la section locale 2002.
- b) Le Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es est subordonné à la section locale et au syndicat national. Aucune des dispositions du présent règlement n'entre en conflit avec le règlement de la section locale ou les statuts d'Unifor.

### **Article 2 : Les membres**

- a) Tous les membres retraités de la section locale, à condition qu'ils soient admissibles en vertu des articles 12.2 et 12.3 des statuts du syndicat national, peuvent adhérer au Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- b) Tout membre retraité éligible à l'adhésion au Chapitre des travailleuses et travailleurs retraités de la section locale 2002 conformément au paragraphe 2 a) ci-dessus, peut payer des cotisations volontaires au Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es. Ces cotisations volontaires s'élèvent à 2,00 \$ par mois ou 24,00 \$ par an. La section locale peut augmenter les cotisations sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national.
- c) Les cotisations volontaires peuvent être autorisées par le membre retraité par prélèvement sur son fonds de retraite ou peuvent être payées annuellement directement à la section locale.
- d) Les fonds destinés au Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es de la section locale 2002 constituent un élément distinct des dossiers financiers de la section locale 2002 et font l'objet d'un audit par la commission de contrôle au même titre que tous les documents financiers.

### **Article 3 : Assemblées des membres du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Le Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es doit tenir au moins une assemblée générale des membres par an. Des réunions régionales de retraités peuvent être organisées régulièrement tout au long de l'année.
- b) La section locale, en consultation avec le comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, élabore des procédures de convocation

aux assemblées ou aux réunions extraordinaires du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.

- c) Tous les membres retraités du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es présents aux assemblées générales des membres constituent un quorum.
- d) Les points suivants constituent l'ordre du jour régulier de l'assemblée générale annuelle des membres du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- Ouverture de la séance
  - Moment de silence
  - Reconnaissance du territoire
  - Politique de lutte contre le harcèlement
  - Approbation de l'ordre du jour
  - Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
  - Affaires nouvelles
  - Rapport du comité exécutif
  - Rapport financier
  - Rapports régionaux
  - Rapports des comités
  - Rapport de la présidente ou du président de la section locale ou de son substitut
  - Résolutions
  - Autres points
  - Ajournement

#### **Article 4 : Comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Le comité exécutif est composé d'une personne représentant chacune des cinq (5) régions (Pacifique, Ouest, Centre, Est et Atlantique), conformément aux règlements de la section locale.
- b) Les fonctions de ces dirigeantes et dirigeants sont les suivantes :

Présidente ou président : Cette personne représentera la région où elle réside et présidera les assemblées générales des membres et les réunions du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es et signera toutes les pièces justificatives autorisant les retraits des fonds du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es. Elle siègera au comité exécutif de la section locale avec droit de parole et de vote, conformément à l'article 4.1.03 des statuts de la section locale.

Représentantes et représentants régionaux : Ces personnes représenteront les membres de leur région et seront responsables des activités dans leur région. Elles assisteront aux assemblées générales des membres et aux

réunions du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, et assisteront la présidente ou le président.

#### **Article 5 : Élection du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Tous les membres du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es sont élus au scrutin secret. Ils sont élus à la majorité et ont un mandat de trois (3) ans.
- b) La présidente ou le président du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es est élu par tous les membres retraités du Chapitre. Une fois élus, ils représenteront la région dans laquelle ils résident.
- c) Après l'élection de la présidente ou du président du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, les quatre autres régions élisent, au sein de leur région, une représentante ou un représentant au Chapitre exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- d) Les membres du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es élisent le substitut de la présidente ou du président parmi les représentantes ou les représentants régionaux. Dans le cas où le poste de présidente ou de président devient vacant, la personne désignée remplit automatiquement la fonction de présidente ou de président pour la durée résiduelle du mandat.
- e) Dans le cas où un poste de représentante ou représentant régional au sein du comité exécutif du Chapitre des travailleurs retraité.es devient vacant, il sera pourvu par voie d'élection dans les meilleurs délais.
- f) Lorsqu'un poste devient vacant dans les soixante (60) jours précédant les élections régulières du Chapitre, aucune élection n'est organisée pour le pourvoir et ce poste reste vacant jusqu'aux élections régulières du Chapitre. Le comité exécutif peut nommer une ou un responsable intérimaire ou une représentante ou un représentant régional.

#### **Article 6 : Pouvoir administratif**

- a) Les membres présents à une assemblée constituent l'autorité suprême du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- b) Entre les assemblées des membres, le comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es est habilité à agir au nom des membres, sous réserve des politiques générales établies par les membres du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, la section locale et le syndicat national.

- c) Le comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es se réunira tous les trimestres et en personne au moins une fois par an.
- d) Entre les réunions du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, la présidente ou le président est habilité à agir au nom du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es, en consultation avec la présidente ou le président de la section locale, le cas échéant, sous réserve des politiques générales établies par le Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es et de l'approbation subséquente du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es et des membres, le cas échéant.

#### **Article 7 : Conseil régional des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Le comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es peut élire un ou plusieurs délégués au Conseil régional des travailleuses et travailleurs retraité.es.

#### **Article 8 : Comités du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es**

- a) Le Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es établit, en consultation avec la section locale, s'il y a lieu, des comités régionaux et tout autres comité jugé nécessaire. Les présidentes ou présidents des comités du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es ou les personnes chargées de la liaison sont choisis par le comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.

#### **Article 9 : Finances**

- a) Toutes les cotisations perçues ou tout chèque de cotisation reçu par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale sont remis à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national qui répartit ces sommes conformément aux articles 12.28 et 12.29 des statuts du syndicat national.
- b) Toutes les sommes recueillies par et au nom du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es ou des comités régionaux sont conservées dans les fonds de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier de la section locale et sont déboursées à la demande du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es sur présentation d'une pièce justificative signée par deux des membres du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- c) Les membres du comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es peuvent être remboursés pour les dépenses autorisées préalablement approuvées, conformément aux politiques de dépenses de la section locale.

- d) Chaque trimestre, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale remettra au comité exécutif du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es un rapport financier à jour sur les revenus et les dépenses du fonds du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.

#### **Article 10 : Procédure de modification**

- a) Le présent règlement peut être adopté par le Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin, avec un préavis suffisant, une fois que les dispositions qu'il contient auront été établies pour le fonctionnement du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
- b) Conformément aux statuts du syndicat national, le présent règlement et tout amendement futur doivent être soumis à l'approbation du Conseil exécutif national.
- c) Le présent règlement peut être modifié, une fois adopté, selon la procédure suivante :
- Les propositions visant à modifier les statuts peuvent être soumises par les membres du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es lors de toute assemblée ordinaire du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es.
  - La recommandation du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es relative à la ou aux dispositions statutaires soumises sera présentée lors de la prochaine assemblée du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es pour adoption par les membres du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es. Un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée du Chapitre des travailleuses et travailleurs retraité.es sera nécessaire pour l'adoption.